

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 8 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC SAINTE ANNE

**SAINTE ANNE
85710 LA GARNACHE**

**Nos Références : 23-0302
Code AIOT : 0058501394**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement GAEC SAINTE ANNE, implanté "SAINTE ANNE" à LA GARNACHE (85710). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre d'une plainte à l'encontre du GAEC pour diverses nuisances dont une pollution du milieu.

Cette visite a permis également de lever une non conformité en matière de stockage et d'élimination des déchets ayant fait l'objet d'un projet de mise en demeure suite à l'inspection du 1er décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC SAINTE ANNE
- SAINTE ANNE - 85710 LA GARNACHE
- Code AIOT : 0058501394
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC Sainte Anne est déclaré depuis le 8 avril 2016 pour un élevage de 150 vaches laitières, 50 bovins à l'engraissement et un stockage de 4029 m3 de paille et fourrage sur le site "Sainte Anne" à LA GARNACHE.

Ce GAEC exploite également depuis le 12 juin 2018, sur le site "Mon retour" à LA GARNACHE, un élevage de bovins soumis au RSD (règlement sanitaire départemental).

Un dossier de demande d'enregistrement est en cours d'instruction. Il a été déposé par les exploitants le 2 novembre 2022 suite à une inspection ayant révélé un effectif de vaches laitières supérieur à l'effectif autorisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage et élimination des déchets
- Collecte et stockage des effluents d'élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	/	Action corrective demandée (délai 15 jours)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	/	Conforme
3	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite à permis d'établir l'absence de pollution le jour du contrôle. Les non conformités en matière d'élimination des déchets constatées lors de l'inspection du 1er décembre 2022 et ayant fait l'objet d'une proposition de mise en demeure ont été résolues. En revanche, l'absence de présentation d'un cahier d'enregistrement des pratiques ne nous a pas permis de vérifier la date de dépôt des tas de fumier au champ.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucune pollution pouvant être liée à un rejet direct d'effluents n'est constatée le jour de notre visite. Seule la présence de plage de tubifex est observée par les agents de l'OFB dans un fossé longeant le site de Sainte Anne. La présence de ces vers constituent un marqueur de pollution organique chronique. Ce fossé a fait l'objet d'un récent curage par la commune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Lors de la visite, il est constaté que les fumières des deux sites ont en partie été vidées. Les exploitants indiquent avoir stocké ce fumier au champ mais ne pas avoir enregistré ces stockages dans le cahier d'enregistrement des pratiques, ne nous permettant pas de vérifier la date du dépôt des tas ainsi que l'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 15 jours

N° 3 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Suite à notre inspection du 1er décembre 2022 et au projet de mise en demeure concernant la présence d'un foyer de brûlage à l'air libre, nous constatons que ce foyer a été évacué. Seules quelques bâches en plastique partiellement enfouies dans la terre sont encore présentes à proximité mais les exploitants indiquent les conserver afin de les réutiliser ultérieurement. Suite à notre inspection du 1er décembre 2022, les exploitants nous ont transmis plusieurs mails justifiant de l'évacuation de déchets de soins vétérinaires vers une filière appropriée en date du 3 janvier 2023 ainsi qu'une attestation de remise de déchets concernant des bidons et ficelles datée du 5 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

